



Yvonand, le 21 mai 2016

ORPCI Yverdon

**Décision du conseil intercommunal
de l'organisation régionale de protection civile Yverdon**

Le comité directeur de l'organisation régionale de protection civile Yverdon, se référant à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 18 mai 2016, le conseil intercommunal a pris les décisions suivantes:

Préavis 2016-01 le conseil intercommunal a adopté la gestion, les comptes de fonctionnement et le bilan de l'exercice 2015.

Préavis 2016-02 le conseil intercommunal a adopté le budget 2017.

Les électeurs peuvent consulter le texte de cette décision au secrétariat du comité directeur. En cas de référendum, celui-ci doit être annoncée par écrit au comité directeur dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, le Préfet du district prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"